

HISTORIQUE DU DROIT DU TRAVAIL

I 1841-1892 Premières interventions de l'Etat dans les relations de travail

Avant 1830 : Essor du libéralisme

Sous l'ancien régime, on trouve des associations organisées par métiers souvent puissantes ; corporations, jurandes. Elles défendent la qualité de l'œuvre produite mais aussi le statut des producteurs. Accessoirement le règlement des corporations comporte des prescriptions relatives à la sécurité (ex: les verriers, compte tenu de la pénibilité de leur travail, abandonne la profession à 40 ans).

La révolution de 1789 :

Suppression des corporations. le principe révolutionnaire de la liberté du travail s'impose ; aucune entrave n'est permise, cela s'accompagne d'une série d'interdiction valable pour tous, mais visant essentiellement les ouvriers.

La loi Le Chapelier : interdit toute forme d'association :

- ≡ des ouvriers entre eux,
- ≡ des maîtres entre eux,
- ≡ des maîtres et ouvriers

cela dans un double but :

éviter que se reforment les corporations et empêcher la création de corps intermédiaires entre le citoyen et l'Etat.

Le droit de réunion et de coalition sont prohibés pour tous, mais plus encore pour les ouvriers que pour les patrons.

C'est le triomphe de la révolution bourgeoise, de l'individualisme et du libéralisme sans frein. Disparaissent ainsi les Prud'hommes : jurés chargés de veiller à la sécurité des membres des corporations, ainsi que les organismes de secours mutuel.

Travail : marché de concurrence pure

Contrat : individus théoriquement égaux. entre l'employeur et le salarié. Le législateur n'a pas à intervenir dans les relations de travail.

Opposition à toute intervention des pouvoirs publics dans les rapports considérés comme de pur droit privé,

La condition de la classe ouvrière est misérable, d'autant que le libéralisme condamne toute idée d'un droit des pauvres à un secours légal.

Le correctif se situe sur un autre plan : le devoir moral de charité, puis de bienfaisance : les pauvres n'ont pas de droits, mais les riches ont des devoirs envers eux.

L'essor de l'industrialisation, l'âpreté pour dégager l'accumulation du capital nécessaire aux énormes investissements nécessaires à l'époque, entraîne une effroyable paupérisation. Désormais ce sont des catégories entières de la population qui sont plongés dans la misère, non plus seulement des individus isolés. Et une population au travail et non plus réduite à la mendicité : son malheur ne provient pas de l'absence de travail mais du travail lui même.

Le paupérisme devient manière d'être et de vivre des ouvriers auprès des manufactures.

Qu'est ce que une manufacture « c'est une invention qui produit du coton et des pauvres ».

S'en suit une urbanisation accélérée pour loger les ouvriers venus des campagnes, qui s'entassent dans des taudis sans eau, sans air, sans lumière.

En 1826 : Population active : 31 851 000 habitants
Agriculteurs : 22 251 000 (prés des $\frac{3}{4}$ des habitants)
Professions libérales : 5 300 000
Ouvriers : 4 300 000 (1/8^{ème} de la population active)

Les grands bastions : Les mines et les filatures dans le Nord et dans la région lyonnaise.

La durée du travail dans des ateliers insalubres est de 13 à 14 heures, horaires valables également pour les enfants et les femmes. Les patrons lancent un appel à eux pour les besoins de la production, compte tenu de leur habileté et de leur agilité particulière, mais aussi pour maintenir la pression du chômage. Les familles ouvrières ont besoin pour survivre du travail des femmes et des enfants.

Les enfants sont embauchés dès l'âge de 6 ans. Particulièrement recherchés dans les filatures pour leur agilité car ils se glissent sous les métiers en fonctionnement pour aller renouer les fils cassés.

L'alimentation est constituée de pain et de pomme de terre.

La mortalité est très élevée :

En 1812, à Mulhouse, la moyenne d'âge de la vie humaine est de : 25 ans 9 mois 12 jours.

En 1821 la moyenne est descendue à 21 ans et 9 mois.

Dans les ateliers de textile de Normandie, à côté des outils, sur l'établi, se teint le nerf de bœuf destiné à frapper les enfants.

les enfants sont debout 16 à 17 heures par jour et ont une longue course à pied pour rentrer dans leur taudis ce qui génère une altération rapide de leur état physique de la population ouvrière et explique une mortalité accrue.

Selon le rapporteur Dupin de la loi du 22 mars 1841 :

« sur 100 000 travailleurs passant en 1840 devant le conseil de révision des 10 départements les plus manufacturiers de France, 8990 sont réformés pour rachitisme »

C'est donc la question de la survie de la « race ouvrière » qui est en jeu, et mais aussi l'intérêt national : les besoins de soldats en bonne condition physique ...

A partir de 1830 :

plusieurs courants se préoccupent de cette situation :

- ≡ Les républicains et socialistes
- ≡ Les hygiénistes (Villermé)
- ≡ Les chrétiens sociaux (patronat mulhousien)

Le patronat mulhousien :

Dés 1827 la société des patrons mulhousien orientée vers une voie plus sociale (Schlumberger, Dollfuss se préoccupent d'administrer leur entreprise en assumant la responsabilité d'une prise en charge totale de la vie de leurs ouvriers avec des réalisations sociales parfois étonnamment avancées : cités ouvrières, crèches, caisse de secours, système d'allocation familiales et de retraites, formation professionnelle.

Les principes dont ils s'inspirent donnent lieu à des prises de positions surprenantes à leur époque :

« le patron doit à ses ouvriers autre chose que le seul salaire »

« une des plus fausses idées économiques de notre temps est de tout réduire à une question de sous et de deniers ».

Mais ils s'inquiètent de ne pas être suivis et de se retrouver disqualifiés par la concurrence, ce qui les conduit à réclamer une loi applicable à tous, plaçant tous les entrepreneurs sur un pied d'égalité. Ils reconnaissent ainsi que l'industrie devient une affaire d'Etat, d'intérêt public, mais dans le sens de sa libération des entraves et des obstacles qui empêchent son développement.

II LES HYGIENISTES

Dans le même temps, la connaissance de la réalité de la situation ouvrière se repend avec la pratique d'enquêtes effectuées par des « hygiénistes » dont le plus célèbre représentant est VILLERME.

Il publie en 1840 son fameux rapport intitulé « Tableau physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie » présenté devant l'académie des sciences morales et politiques.

Il s'agit d'une enquête scientifique, minutieuse qui expose une situation effroyable et révoltante.

Il conclut son rapport en accusant « ces maîtres sans entrailles qui ne voient dans leurs ouvriers que de pures machines à produire »

Ce rapport à un écho assez considérable, il conduit à une certaine prise de conscience qui tend à rendre les maîtres responsables de la situation des ouvriers et, partiellement, de leur sécurité.

%%%%%%%%%

On passe d'une problématique de l'égalité des libertés à une problématique de déséquilibre des responsabilités

on aboutit à la loi du 22 mars 1841, réglementant le travail des enfants dans les manufactures de plus de 20 salariés, il s'agit de la première loi sociale française, c'est un tournant, en effet pour la première fois depuis la révolution française le fait des inégalités se trouve pris en compte par le droit.

La brèche est développée dans les années suivantes :

Louis Blanc : « *ce n'est pas seulement le droit, mais le pouvoir d'être libre qu'il faut obtenir* »

Lacordaire : « *Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit* ».

Les objectifs de la loi sont pourtant modestes :

- ≡ Interdiction d'emploi, dans les usines et manufactures de plus de 2 salariés, des enfants de moins de 8 ans, cela concerne environ 70 000 des 250 000 enfants ouvriers.
- ≡ Limitation à 8 heures de travail journalier pour les enfants de 8 à 12 ans.
- ≡ Limitation à 12 heures de travail journalier pour les adolescents de 12 à 16 ans.

La loi est peu voir pas appliquée, les règlements d'application ne sont jamais adoptés, mais la nouveauté réside dans le fait même de légiférer. Elle ose toucher à deux principes fondamentaux : la liberté d'entreprise et l'autorité du chef de famille, la nécessité s'impose de leur donner une direction, de les mettre en tutelle.

« C'est la première fois que nous faisons dans une voie qui n'est pas exempte de péril, c'est le premier acte de réglementation de l'industrie. De l'industrie qui, pour se mouvoir a besoin de liberté » (Gérard de Beaumont, débats parlementaires).

Le débat porte surtout sur le statut juridique des mesures à prendre : loi ou règlements ?

La loi c'est l'édictation de nouveaux principes s'opposant à ceux du libéralisme.

On contourne le problème : une loi mais qui est destinée à combattre les « excès », les abus menaçant l'existence même des principes.

C'est un compromis consacrant l'irruption de l'Etat dans l'entreprise pour veiller à l'intérêt général : préoccupé de l'avenir : gardien du compromis entre 3 légitimités :

- ≡ l'industriel : droit d'utiliser le travail des enfants
- ≡ la famille : droit au salaire des enfants
- ≡ l'enfant : droit au développement physique et moral

La prévoyance devient une fonction d'Etat qui se considère comme garants des intérêts généraux de l'avenir. Des inspecteurs bénévoles, appartenant au milieu industriel, sont recrutés par les Préfets.

L'économie a déséquilibré la société, la volonté de rendre sa primauté au politique s'exprime et d'ouvrir un débat sur les méthodes et les fins du système industriel.

1848 : Nouveau gouvernement provisoire, la république est proclamée. Le droit au travail. le gouvernement s'engage à garantir du travail à tous les citoyens et crée des bureaux de placement dans les mairies. Il y a plus de 100 000 chômeurs à Paris, le droit d'association est reconnu.

Le décret du 2 mars 1848 sort sur la durée de la journée de travail : 10 h à Paris, 11 h en province modifié dès le 9 septembre : 12 h de travail effectif.

La durée de ces textes est très éphémère, ils sont abrogés quelques mois plus tard.

10 décembre 1848 : Louis Napoléon Bonaparte, neveu de l'empereur est élu président de la République.

13 avril 1850 : Création de Conseil d'hygiène.

2 décembre 1851 : Retour à l'empire, le peuple veut que le neveu continue ce qu'a fait son oncle c'est à dire la révolution égalitaire et libérale. L'orientation de l'empire c'est stimuler les affaires pour accroître le bien être.

25 mai 1864 : Le droit de coalition est reconnu : la grève devient légale, mais les amendes et la prison sont maintenues pour les meneurs qui, par voie de fait ou manœuvres frauduleuses conduisent à une cessation concertée du travail. Le droit d'association et ne réunions ne sont pas reconnus, ils sont tolérés.

C'est la guerre avec la Prusse, la défaite de SEDAN et le 4 septembre 1870 la fin de l'empire.

1870 : Commune de Paris. peu de temps pour légiférer en matière sociale : Interdiction du travail de nuit pour les boulangers, suppression des amendes et retenues sur salaire.

10 mai 1874 :

- ≡ Interdiction de faire travailler les enfants de moins de 12 ans
- ≡ Etend les mesures de protection de la loi de 1841 aux filles mineures,
- ≡ Interdiction aux femmes et aux enfants le travail dans les mines.
- ≡ Création d'un corps spécial de fonctionnaires : les inspecteurs du travail (constitué de 21 inspecteur départemental du travail, fonctionnaires nommés à l'échelon local, payés par le conseil général, dépendant du préfet, et 15 inspecteurs divisionnaires, payés et nommés par le Ministre du commerce).

C'est un échec du patronat qui ne voulait pas entendre parler d'une inspection de l'Etat dans les fabriques.

Un corps d'inspection, ils s'y résignaient mais placé sous l'autorité de patrons.

Il y a peu de contrôle, la loi est peu appliquée, les inspecteurs du travail sont chargés du niveau d'instruction des enfants de moins de 12 ans.

1884 : Abolition de la loi Le Chapelier : liberté syndicale

Adoption de la revendication des 3 huit :

≡ 8 heures de travail

≡ 8 heures de repos

≡ 8 heures de loisir et de vie personnelle

Le congrès syndical américain de Chicago a fait du 1^{er} mai une journée de lutte.

1890 : Abolition du livret ouvrier.

Création des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs

1891 : Création d'un office du travail

2 novembre 1892 :

≡ Diverses mesures sur l'hygiène et la sécurité du travail sont étendues aux femmes.

protection des poulies, courroies et engrenage, clôture des puits, trappes et ouvertures de descentes s'appliquent aux établissements occupant des femmes et des enfants.

≡ Interdiction d'employer des enfants de moins de 13 ans (12 ans si certificat)

≡ Réorganisation de l'inspection du travail, cette même année afin de veiller efficacement au respect de cette réglementation : 11 inspecteurs et inspectrices divisionnaires et 92 inspecteurs départementaux, indépendants du Préfet, sont recrutés par concours.

≡ Examen médical obligatoire pour les jeunes de moins de 16 ans

≡ Pas plus de 11 heures par jour et 60 heures par semaine pour les 16/18 ans, et pour les jeunes filles et les femmes

≡ Interdiction du travail de nuit et du dimanche pour les jeunes de moins de 18 ans, les femmes.

≡ Interdiction de travailler dans les mines, les carrières et les travaux souterrains pour les moins de 18 ans et les femmes.

≡ Affichage dans les ateliers de la loi et du nom de inspecteurs du travail ainsi que des heures de travail et de jours de repos.

≡ Renvoi aux règlements d'application publique pour les mesures d'application sur l'hygiène et la sécurité, moralité publique.

≡ Déclaration obligatoire des accidents

≡ inspecteurs divisionnaires et Inspecteurs et inspectrices départementaux

Mais c'est toujours la même logique de prévention ; soustraire les catégories les plus faibles, les plus vulnérables, les plus exposés au risque, en les retirant d'une situation de travail dans laquelle on maintient les autres (homme adulte). Dans les faits, femmes et enfants sont présents dans beaucoup d'atelier et de manufactures et cela a un impact réel sur leurs situations de travail.

Les premières mesures de protection prises en leur faveur, vont bénéficier à tous.

On assistera alors à un glissement vers une prévention générale.

Moins de six mois plus tard :

La loi du 12 juin 1893 :

Sous la pression des organisations syndicales ouvrières qui dénonçaient les conséquences dramatiques du laissez faire, et de l'extension de l'industrialisation, les pouvoirs publics se décident enfin à intervenir plus énergiquement.

Elle étend le champ de la protection à l'ensemble des établissements industriels et à toutes les catégories de travailleurs. Elle oblige les employeurs à respecter certaines prescriptions pour l'aménagement des locaux et l'installation des machines, la priorité étant donnée aux mesures de prévention collectives sur les mesures individuelles.

Principales dispositions du Livre II, Titre III « HYGIENE ET SECURITE DES TRAFVAILLERUS » sont donc issues de la loi du 12 juin 1893, codifiée en 1912.

C'est un tournant décisif dans l'histoire de l'hygiène et de la sécurité.

Les dispositions antérieures prescrivaient essentiellement des mesures personnelles ayant pour but de soustraire à certains risques ces catégories de salariés plus exposés que d'autres : les enfants puis les jeunes filles, puis les femmes qui se sont vus écartés des travaux les plus dangereux et pénibles.

La loi de 1893 et les règlements qui en sont issus, intéressent l'ensemble des travailleurs en rendant obligatoires des mesures de protections. La réglementation ne concerne plus les gens mais les choses (machines, mécanismes, locaux ...) dans le but de réduire, sinon de supprimer les dangers eux-mêmes.

Mais on reste toujours sur la même logique : l'éloignement des travailleurs du risque : barrières physiques, clôtures ...

Obligation généralisée de mise en demeure des inspecteurs du travail, avant le procès-verbal : simples contraventions.

Si l'employeur est récalcitrant, PV devant le tribunal correctionnel : si nouvelle mise en demeure restée sans résultat, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'usine.

Délit d'entrave et d'outrages pour les inspecteurs du travail.

Rapport annuel des inspecteurs du travail sur la situation des accidents du travail et les mesures de prévention.

9 avril 1898 : La loi consacre l'échec de la préoccupation constante du patronat de sortir la prévention de la sphère publique pour la réintégration dans la sphère privée (création en 1893 de l'association des industriels pour la prévention des accidents du travail).

Loi sur la prévention des accidents du travail : le débat devra durer 18 ans.

Jusqu'à là la théorie du contrat de travail avait pour conséquence que la signature du contrat emporte acceptation par l'ouvrier du danger que peut comporter le travail, compensé par « le salaire spécial de leur genre d'occupation ».

Responsabilité civile de droit commun est suspendue par le contrat de louage de service. Ne s'applique pas aux rapports maîtres/ouvriers.

En un mot on travaille à ses risques et périls

dans le contrat, le patron n'a pas promis à l'ouvrier la sécurité, mais seulement le salaire. Le patron offre le travail et le salaire, l'ouvrier accepte l'insécurité, le danger et la possibilité d'un accident.

Conséquence, en cas d'accident, l'ouvrier ne dispose d'aucun recours juridique contre le patron. Bien sûr il peut « solliciter des secours, de l'humanité de celui qui l'a employé ou qui a profité de ses services » mais c'est tout.

28 Mai 1880 : Martin Nadaud dépose à l'Assemblée Nationale un projet de loi sur « la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont les victimes dans leur travail »

1°) Il est du devoir des chefs d'établissements industriels de pourvoir complètement à la sûreté » des ouvriers qu'ils emploient

Cette responsabilité est le pendant de l'omnipotence du pouvoir patronal : « l'imprudence de l'ouvrier est une faute du patron ».

La Cour de Cassation adhère bientôt à cette doctrine : la loi prime sur le contrat. Le patron ne peut se contenter de verser le salaire. Il doit satisfaire à une obligation de sécurité qui est d'ordre public. L'accident n'est plus une simple fatalité. Il faut en rechercher la cause et on peut la trouver dans le comportement patronal : une faute est possible : la loi aboutira à l'inverse : adoption d'une logique d'assurance et socialisation du risque accident.

L'accident industriel va devenir l'accident du risque travail, isolé et distingué des autres risques de l'humanité. Pas nécessaire de s'engager dans une procédure visant à démontrer la faute de l'employeur : celui-ci cotise à un système d'assurance et en cas d'accident du travail l'ouvrier est automatiquement indemnisé.

III La troisième République et l'intervention de l'Etat

Il faudra 10 ans pour mettre au point la loi de 1910.

Sur les retraites ouvriers et paysans, feu rouge de l'Europe

15 Mai 1890 : conférence internationale à BERLIN, sous l'égide de Bismarck : « la protection du travail, l'amélioration du sort des ouvriers ». Les délégués français impressionnés par l'avancée de la situation allemande.

En 1891 un office du travail est créé par le Ministère du commerce et de l'industrie.

Un jeune ingénieur Arthur FONATINE, est nommé sous directeur sous son impulsion l'office deviendra le moteur de la réglementation du travail à venir.

Loi du 30 mars 1900 : La journée de travail est progressivement ramenée de 12 à 10 heures

1904 : 10 h pour les femmes,

1905 : 8 heures

1906 : Création du Ministère du Travail.

1912 Mise en œuvre du Code du Travail codifiant les lois et règlements du travail.

IV INTERVENTION d'UNE REGLEMENTATION COHERENTE, IMPOSANT DES MESURES DE PROTECTIONS COLLECTIVES

Progrès techniques, évolution des procédés de fabrication, développement rapide du machinisme entraînent l'élaboration d'une réglementation de plus en plus précise.

Les mesures générales d'hygiène et de sécurité :

le décret du 10 juillet 1913.

Déjà en 1903 (17 juillet) extension du champ d'application de la réglementation. Etendue aux bureaux et annexes, les laboratoires, cuisines, magasins, établissements de spectacles.

La structure est désormais fixée, la loi fixe les objectifs à atteindre :

Ex article 66 du Code du Travail : « les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté. Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Les machines, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité ».

Renvoi à des règlements d'administration publique le soin de fixer les moyens de parvenir à la réduction des dangers en tenant compte de l'évolution des techniques et de l'apparition de risques nouveaux.

Pyramide de textes :

Objectifs législatifs

Règlements généraux applicables à tous les établissements (ex : l'éclairage, l'aération/ventilation, la prévention des incendies...)

Règlements particuliers visant certains types d'activités ou aux risques (certaines industries, certains mode de travaux : ex : décret du 11/12/1948 intoxication par le plomb, 16/11/1949 intoxication par l'arsenic, 23/08/1947 peinture par pulvérisation...)

Le décret de 1913 prévoit des dispositions sur :

- ≡ l'aménagement des locaux de travail
- ≡ l'installation et l'entretien des machines
- ≡ l'utilisation des voies ferrées
- ≡ des appareils de levage
- ≡ des courants électriques
- ≡ des explosifs
- ≡ des chantiers du bâtiment
- ≡ déjà apparaissent, pour la première fois, des règles de construction ou d'équipements imposés aux fournisseurs de machines dangereuses.
- ≡ Prévention des incendies complétés par un décret du 15 mars 1930 : liquides particulièrement inflammables;

Le décret de 1913 est un texte important, il s'agit d'un règlement général applicable dans tous les établissements assujettis.

Faute de pouvoir supprimer tout risque en changeant le mode opératoire, le législateur isole les zones dangereuses, impose des sécurités, des dispositifs ajoutés aux machines et aux appareils. La sécurité s'effectue par éloignement des travailleurs des zones dangereuses ou par interposition d'un obstacle (écran, carter ...) entre le travailleurs et le danger.

La réglementation commence à aller au-delà. Les moyens de protection peuvent être remplacés, devancés par des mesures techniques portant sur les procédés de travail, la conception de l'outillage ou de la machine, le choix des matières et des produits.

par exemple : pulvérisation des matières irritantes ou toxiques par des moyens mécaniques en appareils clos, ou encore remplacement de l'arbre porte lame de section carrée sur les dégauchisseuses par un arbre porte lame de section circulaire, plus stable

Mais il est difficile de protéger certaines machines lors de l'utilisation : le législateur se propose d'intervenir dès la conception.

Par la suite, la loi du 24 juin 1939 (modifiée en 1951) imposera des obligations aux constructeurs, vendeurs, loueurs obligatoires avant toute mise en service de certaines machines. Des possibilités de recours sont prévues contre les constructeurs de machines ne présentant pas les garanties de conformité.

machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers, pour lesquels il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, ne pourront être mise en vente sans être munies de ces dispositifs. La guerre retarde la sortie des décrets d'application procédure d'homologation des machines (1946).

Mesures de contrôle, vérifications périodiques, obligations d'entretien sont prévues par le décret de 1913 : notamment :

- ≡ cuves
- ≡ presses
- ≡ ascenseurs

Par la suite de nombreux textes spécifiques réglementent des risques particuliers :

- ≡ bâtiment 1925
- ≡ Liquides inflammables 1930
- ≡ Rayons X 1934
- ≡ Installations électriques 1935
- ≡ Benzolisme 1939

Décret de 1913 : Nécessité d'informer le travailleur de certains dangers :

article 16 a) Affichage obligatoire de certaines mentions (poids maximum pour les ascenseurs pou les montes charge, nombre de tours/minutes pour les meules, étiquetage obligatoire de certains produits chimiques ..)

Le danger n'étant pas toujours détectable a priori c'est le début de l'organisation d'une certaine surveillance médicale.

La réglementation est d'ordre public. elle s'impose à tous les chefs d'établissements visés leur responsabilité découle de la nature du contrôle de travail : lien de subordination.

L'inspecteur du travail est chargé de veiller à l'exécution de ces mesures.

L'obligation générale de mise en demeure préalable fixée par la loi de 1893 recule :

la loi de 1931 limitera cette procédure : les prescriptions issus de règlement d'administration publique seront désormais immédiatement exécutoire, sauf exception prévue par la réglementation.

Dans les textes plus récents, comme le décret du 8 janvier 1965, la procédure de mise en demeure n'est prévue que pour un tout petit nombre de prescription.

Après guerre (1945-1970)

Poursuite de l'œuvre réglementaire entreprise : la sécurité comme tâche partagée

23 août 1947 : levage, peinture par pulvérisation

14 novembre 1962 : courants électriques

Décret du 8 janvier 1965 ; Bâtiment et travaux publics

12 mai 1969 : Bruit

Classique distinction : avant la loi de 1976 : protection ajoutée, après la loi de 1976 : protection intégrée : et pourtant pas si vrai que cela.

Après la seconde guerre mondiale, un renforcement important du dispositif de prévention dans l'entreprise se met en place.